106

46

N°. 453.

LOI

Relative au commerce du Sénégal.

Donnée à Paris, le 23 janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, Roi des Français; A tous présens & à venir, Salut. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 janvier 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le commerce du Sénégal est libre pour tous les Français.

II

La dépense civile & militaire du Sénégal sera renvoyée à l'examen des comités des finances, de marine & de commerce, pour être reduite à sa plus juste mesure, sans affoiblir la sureté & la protection dues au commerce national, & ce, d'après la proposition du ministre de la marine.

Czc Folio Fac Suppl 84 no. 9

LIBRARY

III.

Les adminiſtrateurs de ladite compagnie pourront préſenter leurs titres d'indemnités au miniſtre du département de la marine, pour, ſur ſon avis & ſur leſdits titres, être décrété par l'Aſſemblée nationale ce qu'il appartiendra, d'après le compte qui lui en ſera rendu par ſes comités de marine, d'agriculture, de commerce & des finances.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & département reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement au commandant du Sénégal & à tous autres officiers civils & militaires employés dans ladite colonie, ou dans les ports & arſenaux, qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution, chacun en ce qui le concerne. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre vingt onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Le Directoire du Département de la Charente inférieure,

Oui & ce requérant le Procureur-Général-Sindic, arrête que la Loi ci-deſſus ſera tranſcrite ſur ſes regiſtres, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & y avoir recours au beſoin; que copies en ſeront adreſſées aux Diſtricts du Département, pour qu'ils les tranſcrivent ſur leurs regiſtres, & qu'ils en faſſent envoi aux Municipalités où elles doivent être également tranſcrites, publiées & affichées.

Fait à Saintes, le 1 *Mars* 1791. Signé *B R E A R D*, Vice-Préſident. Et, *Par le Directoire*, BILLOTTE, *Secrétaire-général.*

Pour copie conforme à l'exemplaire qui nous a été envoyé par MM. les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département de la Charente inférieure, certifié par eux, & dépoſé dans nos archives. A Saintes le 8 Juin 1791.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict de

A S A I N T E S,
De l'Imprimerie de P. TOUSSAINTS, Imprimeur du Département de la Charente inférieure. 1791.

affiche Le 12 juin 1791